



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Rustiques (Aude)**

n°saisine : 2021 - 009737

n°MRAe : 2021DKO224

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 – 009737 ;**
- **révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rustiques (Aude) ;**
- **déposé par la commune de Rustiques ;**
- **reçue le 26 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2021 et la réponse en date du 6 septembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 23 septembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Rustiques (superficie communale de 6 km<sup>2</sup>, 506 habitants en 2018 – source INSEE) révisé son PLU en vue de favoriser l'équilibre entre développement, renouvellement et préservation, assurer la diversité des fonctions dans le territoire afin d'accompagner la vie sociale et le dynamisme économique, et préserver l'environnement et limiter les risques ;

**Considérant** que la commune a retenu un objectif de croissance démographique maîtrisée de 0,8 % par an d'ici 2035 (contre 1,2 % par an entre 2008 et 2018) représentant environ quatre-vingts habitants supplémentaires et la production de cinquante logements à cette échéance ;

**Considérant** qu'un décompte précis et détaillé du potentiel d'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine a été réalisé (dents creuses, secteurs densifiables, bâtis transformables, logements vacants), et considéré suffisant pour répondre aux objectifs de production de logements destiné à accueillir l'objectif de population, permettant de ne prévoir aucune extension urbaine ;

**Considérant** que sur le volet urbain, le projet de PLU n'impacte pas de zones répertoriées à enjeux paysagers ou écologiques ;

**Considérant** que le PLU prévoit également la création au sud de la commune d'un secteur Ac (zone agricole, secteur de carrière), destiné à un projet de carrière (sans construction), visant

dans un premier temps l'extraction de matériaux (pendant la phase exploitation), et dans un second temps, la création d'un bassin de stockage d'eau à usage agricole (après exploitation) ;

**Considérant** que l'étude paysagère démontre qu'il n'existe pas de covisibilité entre le projet de carrière et le site du Canal du Midi ;

**Considérant** les mesures de réduction de l'impact visuel depuis les abords immédiats du site de projet de carrière et depuis la RD 610 par :

- l'encaissement de la zone technique d'environ 4 mètres sous le niveau du terrain naturel,
- la limitation des stocks à 3 mètres de haut,
- la mise en œuvre de merlons de terre enherbés de 1,5 mètres de haut qui permettront en outre de limiter l'envol des poussières le long de la RD 610,
- la plantation d'une rangée d'oliviers plantée sur une partie des pourtours de la zone technique, ainsi que des plantations de bosquets arbustifs et arborés au niveau de la zone d'accès de la plateforme depuis la RD 610 et de la zone de passage du tombereau ainsi que la densification de la ripisylve en limite sud de la zone d'extraction,
- la présence de haies de cyprès et de peupliers autours des habitations et bâtiment du domaine viticole qui jouxte la zone de carrière,
- l'absence de constructions ;

**Considérant** que compte tenu de sa localisation, l'exploitation de la carrière et ses effets cumulés n'entraîneront pas d'émergences sonores supérieures à la réglementation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rustiques (11), objet de la demande n°2021 – 009737, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry Galibert  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*